



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Martin-Valmeroux (15)**

Décision n°2021-ARA-2335

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2335, présentée le 27 juillet 2021 par la commune de Saint-Martin-Valmeroux (15), relative à la modification simplifiée n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 30 août 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Valmeroux est une commune rurale de 727 habitants (Insee 2018) concernée par la Loi Montagne, identifiée comme pôle économique d'appui par le Scot Haut Cantal Dordogne approuvé le 7 juillet 2021, au sein du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU a pour objet :

- le classement de 3,95 ha de zone UT (zone urbaine à vocation touristique, sportive et de loisirs) en zone UY (zone d'activités industrielles et artisanales), en continuité d'une zone UY existante accueillant la zone d'activité des Prades, pour permettre la construction d'un bâtiment supplémentaire d'environ 9 000 m² pour l'entreprise Isotoner déjà implantée sur le site, ainsi que la création de voies d'accès et de parkings ;
- la modification du plan de zonage et du règlement écrit de la zone UY pour :
 - préciser les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
 - définir la hauteur maximum des constructions (12 mètres à l'égout),
 - préciser les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions (adaptation des constructions au terrain naturel, traitement des façades),
 - préciser les règles relatives aux stationnements (une place pour 200 m² de surface de production),
 - définir les règles relatives aux espaces libres et aux plantations (en particulier les abords des constructions et aménagements doivent être agrémentés de plantations combinant les strates arbustive et arborée pour créer des filtres visuels depuis l'extérieur de la zone qui permettent une vue fragmentée des volumes bâtis) ;

Considérant que cette extension concerne une surface :

- accueillant une ancienne piste d'auto-cross,
- traversée par le ruisseau de la Lande (affluent de la Maronne,) dont le lit majeur n'est pas défini et l'aléa inondation n'est pas décrit,
- située à 200 mètres d'habitations, secteur présentant de fait une sensibilité à de potentielles nuisances (bruits, effluents, circulation, paysage) générées par les nouvelles activités que cette extension permettrait d'accueillir,
- en limite d'une zone N traversée par la rivière la Maronne identifiée comme corridor de la trame bleue ;

Considérant que :

- cette extension de zonage permettra une urbanisation, dont on ne sait si elle se limitera à la seule extension annoncée des installations d'Isotoner, dans une zone traversée par un cours d'eau et potentiellement soumise à risque d'inondation, à proximité d'un corridor écologique et d'habitations ;
- le règlement écrit qui sera applicable à la zone UY n'est pas suffisamment précis pour être assuré de la prise en compte de ces enjeux et limiter les incidences associées ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Valmeroux (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - caractériser l'aléa inondation actuel sur le secteur concerné par la modification,
 - préciser les impacts potentiels des évolutions projetées sur la ressource en eau potable, sur les ripisylves et sur l'aléa inondation du ruisseau de la Lande et sur les nuisances induites pour les riverains (bruits, effluents, circulation, paysage),
 - présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ses incidences ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Valmeroux (15), objet de la demande n°2021-ARA-2335, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

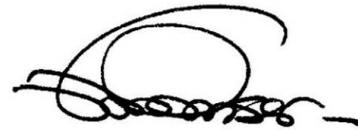
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).